

Copie certifiée conforme  
à l'original

Le Président

# 24K LUXURY GROUP

Société par actions simplifiée au Capital : 1.250 €  
Siège social : 24, Rue Pasteur 06400 CANNES

RCS CANNES B 940 101 462

## STATUTS MIS A JOUR AU 25 JUIN 2025

### LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU**, né le 13 janvier 1971 à NUIT SAINT GEORGES (Côte d'or) de nationalité française, époux séparé de bien de Madame SHAPOVALOVA Tetiana suivant contrat de mariage reçu le 7 avril 2023 par Maître Cindy DAVID-GOUJON, Notaire à BEAUNE (Côte d'or) préalable à son union célébrée le 22 avril 2023 à BEAUNE (Côte d'or), domicilié à CANNES (06400) 24, Rue Pasteur
- La société **GOLD EXPERIENCE**, société par actions simplifiée au capital de 1.180 euros dont le siège social est à BEAUNE (21200) 89B, Route de Pommard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le n° 903 636 181, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean Christophe ROUSSEAU
- La société **GOLD EMOTION**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est à BEAUNE (21200) 89B, Route de Pommard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le n° 948 905 054, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean Christophe ROUSSEAU

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

### TITRE I. – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE

#### Article 1er. – Forme

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **Article 2 . – Objet**

La société a pour objet :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- La prise de participation sous une forme quelconque dans toutes entreprises,
- Toutes prestations de services auprès de toutes entreprises et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toutes prestations en matière de direction générale, de développement et d'ordre financier, commercial, juridique, administratif, de gestion ou autres,
- L'exploitation de portefeuilles de valeurs mobilières,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce se rattachant aux activités ci-dessus,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles ou susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

Pour réaliser l'objet ci-dessus, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet social,
- Prendre, sous toutes ses formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

## **Article 3 . – Dénomination**

La dénomination de la société est : **24K LUXURY GROUP**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 . – Siège social**

Le siège social est fixé à **CANNES (06400) 24, Rue Pasteur**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés.

#### **Article 5 . – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 20.1.6 ci-après des statuts.

### **TITRE II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 6 . – Apports**

Les soussignés font les apports en numéraire suivants :

- |   |       |
|---|-------|
| - Monsieur Jean Christophe ROUSSEAU<br>Rémunéré par l'attribution de 500 actions de catégorie A<br>Et par l'attribution de 250 actions de catégorie B | 750 € |
| - La société GOLD EXPERIENCE<br>Rémunéré par l'attribution de 250 actions de catégorie A  | 250 € |
| - La société GOLD EMOTION<br>Rémunéré par l'attribution de 250 actions de catégorie A   | 250 € |

Soit au total une somme de mille euros (1.250,00 euros), correspondant à 1250 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du ..... par la banque CREDIT AGRICOLE, Agence de CANNES (06400) 83, Rue d'Antibes, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des actionnaires ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 1.250,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

#### **Article 7. – Capital social**

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.250 (MILLE DEUX CENT CINQUANTE) euros.

Il est divisé en 1.250 (MILLE DEUX CENT CINQUANTE) actions de 1 (UN) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont :

- 1.000 Actions de catégorie A

GOLD EMOTION SAS	562 actions
GOLD EXPERIENCE SAS	250 actions
Mr John BRASH	125 actions
Mr Thierry COLSENET	63 actions

- 250 Actions de catégorie B

HOKINAWA LIMITED SA	125 actions
Mr Nicolas NERVI	62 actions
GOLD EMOTION SAS	63 actions.

Soit un total de MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions..... 1250 actions.

#### **Article 8. – Augmentation, réduction et amortissement du capital**

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

#### **8.1. – Augmentation du capital**

Le capital peut être augmenté par décision collective, selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Le capital social peut ainsi être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans préalablement avoir respecté la procédure de préemption prévue à l'article 10.2 ci-après et sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 10.3 ci-après, pour l'agrément des Cessions de titres. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

## **8.2. – Réduction du capital**

La collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **8.3. – Amortissement du capital**

La collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

## **8.4. – Délégations**

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **Article 9. – Actions**

### **9.1. – Forme des actions**

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements. La cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements des titres ».

La Société procède à cette inscription dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

### **9.2. – Droits et obligations attachés aux actions**

#### **9.2.1 - Droits et avantages attachés aux actions de catégorie A**

**Chaque action de catégorie A donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital total qu'elle représente.**

**Les actions de catégorie A sont assorties du droit de vote.**

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier.  
Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

#### 9.2.2 - Droits et obligations attachés aux actions de catégorie B

**Chaque action de catégorie B donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital total qu'elle représente.  
Les actions de catégorie B ne sont assorties d'aucun droit de vote.**

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés,

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier.  
Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

#### **9.3. – Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Les associés ont également la faculté de procéder à des versements anticipés

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

### **TITRE III. – CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ – NULLITÉ DES CESSIIONS DE TITRES – LOCATION D' ACTIONS**

#### **Article 10. – Cession et transmission des actions**

##### **10.1. – Définitions**

**Cession** : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

**Tiers** : toute personne non associée de la Société.

**Titre** : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propiété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

##### **10.2 - Droit de préemption**

Sont visées aux présentes les actions de catégorie A et B détenues à ce jour par les associés mais également les actions de catégorie A et B qu'ils viendraient à acquérir ultérieurement par tout moyen, notamment par succession, souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux actions de catégorie A et B de la Société et toutes les valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'actions de la Société.

##### **Domaine d'application**

Sont soumises au droit de préemption décrit ci-après toute cession de catégorie A et B, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, à des tiers étrangers à la Société.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions, y compris en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission et aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-après définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-après est nulle.

### Conditions d'exercice

Toute cession d'actions de catégorie A ou B ne pourra être réalisée que si la Société a été préalablement invitée à exercer son droit de préemption préférentiel (ci-après le « Droit de Préemption »).

Le Cédant devra notifier le projet de cession à la Société (cette notification étant ci-après dénommée la « Notification ») et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité, l'adresse, la nationalité du ou des bénéficiaires de la cession projetée, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Le Président de la Société dispose d'un délai de 60 (Soixante) jours, à compter de la réception de la Notification, pour notifier au Cédant la décision de la Société d'exercer son droit de préemption en indiquant le nombre d'actions qu'elle souhaite acquérir.

Le défaut de réponse de la Société dans le délai de 60 jours susvisé vaudra renonciation sans condition, pour cette dernière, au bénéfice de son droit de préemption préférentiel.

Le prix des actions de catégorie A ou B préemptées sera obligatoirement selon la nature de la cession notifiée, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour une cession à titre gratuit ou un apport. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des actions de catégorie A ou B préemptées sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'accord du Cédant avec le prix déterminé par l'expert, ce dernier pourra renoncer à la cession.

Toutes les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception.

### Echéance du droit de préemption

En cas d'absence de préemption ou de préemption portant sur une partie seulement des actions de catégorie A ou B dont la cession est projetée, la cession initialement envisagée pourra librement intervenir pour les actions, ou la partie des actions, non préemptées, sous réserve de l'application de la procédure d'agrément visée au paragraphe 10.3 ci-après.

### **10.3. – Procédure d'agrément**

**10.3.1.** – La Cession à un tiers de titres par un associé (ci-après la « Transmission »), est soumise à l'agrément préalable du Président.

**10.3.2.** – Le cédant doit notifier au Président et à chacun des associés, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

Le Président statuera seul sur la demande d'agrément.

La décision prise par le Président sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente jours qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision du Président n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des Titres de la Société, seront signés au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de l'agrément.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après « Notification de Refus ») pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transmission, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la Société est tenue, dans les 2 (deux) mois de la Notification de Refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration du délai de 2 (deux) mois à compter de la dernière des notifications, la Société n'a pas racheté, fait racheter les titres ou réduit son capital du montant de la valeur desdits titres, le consentement est réputé acquis et l'associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

**10.3.3.** – Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule Cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

### **Article 11. – Modifications dans le contrôle d'un associé personne morale**

**11.1.** – En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 10 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou entités contrôlant la société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions de l'article 11.2.

Dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après à l'article 11.2. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération quelle qu'elle soit, et notamment à la suite d'une fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

**11.2.** – L'exclusion d'un associé personne morale ayant changé de contrôle est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 20.1.6. L'Associé personne morale dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé personne morale exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses titres.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les 20 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Cession de titres prévues à l'article 10 des présents statuts.

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **Article 12. – Exclusion d'un associé**

**12.1.** – L'exclusion d'un associé peut être prononcée, par la collectivité des associés, dans l'un quelconque des cas suivants :

- Dissolution et/ou liquidation amiable d'un associé personne morale ;
- Procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé pour une infraction délictuelle ou criminelle ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

Les associés sont consultés sur la procédure d'exclusion d'un associé à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

**12.2.** – La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 15 (quinze) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 20.1.6 ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

**12.3.** – La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces titres ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Cession de titres prévues à l'article 10 des présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion d'un associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

**12.4.** – La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 (quarante-cinq) jours de la notification de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; ce délai peut être prorogé par la collectivité des associés, une seule fois pour une même durée de 45 (quarante-cinq) jours, si une procédure d'expertise judiciaire du prix de Cession est mise en œuvre, comme indiqué ci-après.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **Article 13. – Nullité des cessions d'actions**

Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent « Titre III » des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses.

Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion dans les conditions de l'article 12.

#### **Article 14. – Location d'actions**

La location des actions est interdite.

### **TITRE IV. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

#### **Article 15. – Président**

##### **15.1. – Désignation du Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination et peut être révoqué, pour de justes motifs, par décision collective des associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit la Société, et chacun des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis de 45 jours. Ce délai peut toutefois être réduit en cas d'autorisation par la collectivité des associés.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

## **15.2. – Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions visées ci-dessous qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20.1.5

- achat, vente, apport ou échange d'immeuble, de fonds de commerce, de droit au bail, de clientèle ;
- constitution d'hypothèque ou de nantissement et plus généralement de toute sûreté sur les biens de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- octroi de tout cautionnement, engagement financier, aval et/ou garantie par la Société ou l'une de ses filiales ;
- prêts, crédits ou avances consentis par la Société à des personnes ou entités autres que ses filiales ;
- création ou dissolution de filiales et plus généralement de toute entité dans laquelle la Société serait associée.

## **Article 16. – Directeurs généraux**

### **16.1. – Désignation du Directeur général**

La collectivité des associés pourra désigner un (ou plusieurs) Directeur général, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

Elle informera ainsi le Président de cette désignation et de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Directeur général personne morale qu'il représente. Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés.

La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision collective des associés, dans la décision de nomination.

### **16.2. – Pouvoirs du Directeur général**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **Article 17. – Délégation de pouvoirs**

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux peuvent consentir à un mandataire, toutes délégations de pouvoir qui leur sembleront nécessaires dans l'intérêt de la Société.

### **Article 18. – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés**

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

### **TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – RÈGLES DE MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS – REPRÉSENTATION SOCIALE**

#### **Article 19. – Décisions des associés**

**19.1.** – En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la modification des statuts autre que celle mentionnée à l'article 4 des présents statuts ;
- l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;

- l'autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;
- l'exclusion d'une société associée qui changerait de contrôle dans les conditions de l'article 11 ;
- l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 12 ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés ;
- la transformation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

**19.2.** – Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société. L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est de la compétence de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

## **Article 20. – Règles d'adoption des décisions collectives**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

### **20.1. – Règles applicables à toute décision collective**

#### **20.1.1. – Participation aux décisions collectives – Mandats**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé est illimité.

#### **20.1.2. – Droits de vote**

Chaque action de catégorie A confère un droit de vote.

Chaque action de catégorie B ne confère aucun droit de vote.

#### **20.1.3. – Convocation – Ordre du jour**

Les décisions collectives sont prises sur convocations faites par le Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, courrier électronique ou fax.

En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

#### **20.1.4. – Quorum**

Un quorum de 70% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action de catégorie A et B donnant droit à dix voix et chaque action de catégorie C donnant droit à une voix.

Lorsqu'il n'a pu être statué sur une décision collective, faute de réunir le quorum requis, aucun quorum ne sera requis pour la nouvelle consultation ou nouvelle assemblée appelée à statuer sur le même ordre du jour.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

#### **20.1.5. – Majorité des décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou de se prononcer sur l'exclusion d'un associé.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

#### **20.1.6. – Majorité des décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts et/ou à se prononcer sur l'exclusion d'un associé et/ou la suspension de ses droits.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité de 70% des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

## **20.2. – Règles spécifiques aux Assemblées générales**

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

## **20.3. – Règles spécifiques aux consultations écrites**

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établi dans les conditions de l'article 21.3.

#### **20.4. – Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés**

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

#### **Article 21. – Procès-verbaux**

Chacune des décisions collectives fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

**21.1. –** En cas de réunion d'une Assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

**21.2. –** En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

**21.3. –** En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **Article 22. – Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, s'ils en existent, des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la consultation des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

Les stipulations du présent article sont applicables lorsque l'associé unique n'est pas Président de la Société.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **Article 23. – Représentation sociale**

Les représentants du personnel et les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par an au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 7 jours de leur réception.

## **TITRE VI. – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 24. – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2025.

### **Article 25. – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président arrête les comptes de l'exercice et établit un rapport précisant les indications énumérées par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa précédent, le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

#### **Article 26. – Affectation et répartition des bénéfices**

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés, ou le cas échéant, décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 27. – Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par la collectivité des associés, en fonction notamment des capacités financières de la Société.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

#### **Article 28. – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

### **TITRE VII. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION**

#### **Article 29. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 30. – Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par la collectivité des associés qui fixe leur modalité d'intervention. Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 31. – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE VIII. – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS – POUVOIRS**

### **Article 32. – Personnalité morale – Engagements pour le compte de la société**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

En outre, Monsieur Jean Christophe ROUSSEAU agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 33. – Désignation du premier Président**

Est nommé premier Président de la société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU**, né le 13 janvier 1971 à NUIT SAINT GEORGES (Côte d'or) de nationalité française, domicilié à CANNES (06400) 24, Rue Pasteur

Monsieur Jean Christophe ROUSSEAU déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

### **Article 34. – Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société et portés au compte des frais d'établissement.

Fait à CANNES  
Le

**Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU**

Bon pour acceptation des fonctions de Président

**SAS GOLD EXPERIENCE**

M Jean-Christophe ROUSSEAU

**SAS GOLD EMOTION**

M Jean-Christophe ROUSSEAU